



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CABINET MEDICAL

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG34 ») dont le siège social est situé 254 rue Michel Teule, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL dûment habilité par délibération du 2 novembre 2020 ;

ET,

Le Docteur Olivia POIGNANT, médecin spécialiste qualifié en médecine générale, médecin agréé auprès des Administrations, résidant **XX** ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34), dans le cadre de ses missions statutaires, organise pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, qu'ils soient obligatoires ou volontaires, une mission de secrétariat du conseil médical. Cette mission inclut la coordination ou le suivi des rendez-vous et la gestion administrative liée aux expertises médicales nécessaires pour les agents territoriaux.

Afin de répondre aux besoins croissants en matière d'expertises médicales ordonnées par le conseil médical, et dans le but de fluidifier et d'optimiser la prise

de rendez-vous pour ces expertises, le CDG34 a décidé de mettre à disposition du Docteur Olivia POIGNANT, médecin agréé par l'arrêté préfectoral n°2022/0011 modifié portant composition du conseil médical du cdg34, un cabinet médical ou un bureau dédié.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le CDG34 met gracieusement à disposition du Docteur Olivia POIGNANT un cabinet médical ou un bureau situé au siège du CDG34 pour exercer une mission d'expertise dans le cadre de son activité au sein du conseil médical du CDG34. Le cabinet est dédié à la réalisation des expertises médicales afin de fournir des avis médicaux éclairés au conseil médical.

ARTICLE 2 : Redevance

Le CDG34 met à disposition ce cabinet médical ou bureau sans contrepartie financière, dans le but de fluidifier le processus de prise de rendez-vous et de garantir des conditions optimales pour la réalisation des expertises médicales. Ce partenariat s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des services médicaux offerts aux agents territoriaux.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an dans la limite de quatre ans. Elle prend effet à compter du/...../2025.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public et est consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Article 4.1 Accès aux locaux

Le CDG34 met à disposition du Docteur Olivia POIGNANT un cabinet médical ou un bureau situé au siège social du CDG34, sis 254 rue Michel Teule à Montpellier. Ce cabinet est réservé à la réalisation des expertises médicales sollicitées par le conseil médical, dont le CDG34 assure le secrétariat.

Article 4.2 Horaires d'utilisation

Le cabinet médical est accessible aux horaires d'ouverture de l'établissement, à savoir :

- ☉ Matin : de 8h00 à 12h00
- ☉ Après-midi : de 13h30 à 17h00

En dehors de ces horaires, aucune consultation ou activité médicale n'est autorisée dans le cabinet ou bureau. Le Docteur Olivia POIGNANT s'engage à respecter strictement ces plages horaires.

Article 4.3 Utilisation exclusive pour les expertises médicales

Le Docteur Olivia POIGNANT s'engage à utiliser le cabinet médical uniquement pour les expertises médicales commandées par le conseil médical ou par les collectivités. Toute autre utilisation, y compris les consultations privées, est strictement interdite.

Le Docteur Olivia POIGNANT s'occupera de ses propres rendez-vous et de l'accueil de ses patients qui patienteront dans la salle d'accueil à proximité du secrétariat du conseil médical.

Un calendrier prévisionnel de ses présences sera validé avec la directrice de la santé en amont afin de lui attribuer un des cabinets médicaux ou un bureau pour lui permettre d'assurer ses expertises.

Article 4.4 Entretien et équipement disponible

Le CDG34 met à disposition du Docteur Olivia POIGNANT soit un cabinet médical, soit un bureau équipé des matériels suivants : table d'examen, bureau, chaise, chaise visiteur. Il est prévu que le Docteur POIGNANT amène son propre matériel médical dont elle sera la seule et unique responsable.

Si le CDG34 est en charge de l'entretien quotidien du cabinet et du matériel mis à disposition, le Docteur Olivia POIGNANT s'engage à utiliser les équipements avec soin et à signaler immédiatement toute dégradation ou dysfonctionnement au CDG34.

Article 4.5 Règles d'hygiène et de sécurité

Le Docteur Olivia POIGNANT s'engage à respecter scrupuleusement les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, conformément aux normes professionnelles et réglementaires. Elle est tenue de :

- ☉ Assurer la propreté du cabinet après chaque consultation.
- ☉ Utiliser les produits désinfectants pour nettoyer les surfaces et le matériel médical.
- ☉ Respecter les protocoles de gestion des déchets médicaux.

Article 4.6 Obligations règlementaires et déontologiques

Le Docteur Olivia POIGNANT demeure soumise au code déontologique de sa profession ainsi qu'à toutes les réglementations applicables aux professionnels de santé. Elle s'engage à :

- Ⓢ Respecter la confidentialité des informations médicales des patients.
- Ⓢ Adopter une attitude professionnelle en toutes circonstances.
- Ⓢ Informer le CDG34 de tout événement ou incident pouvant impacter l'utilisation du cabinet médical.

ARTICLE 5 : Nature Intuitu Personae de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae, ce qui signifie qu'elle est conclue en considération de la personne du Docteur Olivia POIGNANT.

En conséquence, il est formellement interdit au Docteur Olivia POIGNANT de mettre à disposition le cabinet médical au profit d'un tiers, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 6 : Assurances

Le Docteur Olivia POIGNANT devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation (responsabilité civile, incendie, etc.). Elle devra transmettre son attestation d'assurance au CDG34. Celle-ci sera annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, il conviendra d'en aviser impérativement et dans des délais les plus brefs le CDG34 en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur.

ARTICLE 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par accord écrit des deux parties. Dans ce cas, les modalités et conditions de la résiliation seront définies conjointement.

7.1 Résiliation par le CDG34

Le CDG34 se réserve le droit de résilier la convention de manière anticipée en cas de manquement grave ou répété du Docteur Olivia POIGNANT à ses obligations contractuelles. Les motifs de résiliation peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Ⓢ Utilisation du cabinet médical à des fins autres que celles prévues par la convention.
- Ⓢ Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- Ⓢ Détérioration volontaire ou négligente des locaux ou des équipements.
- Ⓢ Non-respect des horaires d'utilisation.

En cas de résiliation pour faute, le CDG34 notifiera le Docteur Olivia POIGNANT par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les motifs de la résiliation. Celle-ci prendra effet immédiatement à la réception de la notification.

De plus, il est rappelé que la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public et est ainsi consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

7.2 Résiliation par le Docteur Olivia POIGNANT

Le Docteur Olivia POIGNANT peut résilier la présente convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. La notification de résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG34.

En cas de résiliation, le Docteur Olivia POIGNANT devra restituer le cabinet médical au CDG34 dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Restitution

Au terme de la présente convention, qu'il s'agisse de son expiration normale ou de sa résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit, le Docteur Olivia POIGNANT s'engage à restituer le cabinet médical au CDG34 dans l'état où il lui a été confié, sauf usure normale liée à une utilisation conforme aux stipulations contractuelles.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Article 9.1 Responsabilité du CDG34

Le CDG34 s'engage à mettre à disposition du Docteur Olivia POIGNANT un cabinet médical ou un bureau en bon état de fonctionnement et conforme aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Le CDG34 demeure responsable des réparations structurelles et des maintenances exceptionnelles qui pourraient être nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité des locaux.

Article 9.2 Responsabilité du Docteur Olivia POIGNANT

Le Docteur Olivia POIGNANT est responsable de l'utilisation correcte et conforme du cabinet médical ou du bureau, ainsi que du respect des règles d'hygiène, de sécurité et des réglementations professionnelles. Il est également responsable de tout dommage causé aux locaux ou aux équipements mis à disposition, sauf en cas d'usure normale.

Le Docteur Olivia POIGNANT s'engage à respecter toutes les normes et réglementations applicables à sa profession, incluant le code de déontologie médicale. Elle doit également se conformer aux règles internes du CDG34 en matière de sécurité et de gestion des locaux.

ARTICLE 10 : Litiges

Tout litige à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot à Montpellier (34000).

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux,

Le/...../2025,

Le Président du CDG34,

Le Docteur Olivia POIGNANT,



Philippe VIDAL.